

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIMONEST

Commune  
des Monts d'Or  
Métropole de Lyon

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°2024STA190791A2

Enregistré sous le numéro 2024-138 de la Commune de Limonest

Objet : Réglementation du stationnement portant sur Place du Griffon (Limonest)

**Le Maire de la Commune de Limonest**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 21-10-2024 de Mairie de Limonest

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public, Il emporte de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement au droit de la Place du Griffon, 69760 Limonest.

## ARRÊTE

### Article 1 -

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs aux dispositions contrariant les articles suivants.

### Article 2 - Durée de stationnement

Le stationnement au droit de la place du Griffon est gratuit pendant 30 minutes, de 7h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 du lundi au dimanche 12h30. Ne sont pas concernés les dimanches après-midi et les jours fériés.

### Article 3 - Contrôle de la durée de stationnement

Les 4 places au droit du 1 place du Griffon sont contrôlés à l'aide d'une borne dite "borne arrêt minute". Ces bornes disposent d'un capteur et d'un compte à rebours mentionnant le temps restant de stationnement autorisé. Lorsque le temps est révolu, un mail d'information est envoyé à la police municipale de Limonest.

Les autres places de stationnement de la place du griffon sont contrôlés à l'aide d'un dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque bleu européen). Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

### Article 4 - Verbalisation

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

### Article 5 - Interdiction

Dans cette zone, les stationnements ininterrompus excédant 24 heures sera considéré comme abusif. Les véhicules seront verbalisés selon la réglementation en vigueur et seront mis en fourrière.

### Article 6 - Signalisation

La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services techniques de la ville de Limonest. Il en est de même pour la maintenance des "bornes arrêt minute".

### Article 7 - Exemption

Ne sont pas concernés par les dispositions de cet arrêté les véhicules portant un macaron GIC-GIG, les véhicules de la gendarmerie nationale, les véhicules de secours, les véhicules de la police municipale ainsi que les véhicules des services techniques de la commune de Limonest et de la Métropole de Lyon.

### Article 8 - Exécution

Monsieur le Maire de Limonest, Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de Limonest, les Agents de police municipale de Limonest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Brigade de Gendarmerie de Limonest
- La commune de Limonest
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Mairie de Limonest

- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

**Article 10 - Recours**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Limonest

